



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Affaire suivie par : Jean-Valère BALDACCHINO
@ : jean-valere.baldacchino@aveyron.gouv.fr
tél : 05 65 75 71 31

LE PRÉFET

à Destinataires in fine

RODEZ, le 19 JAN. 2023

Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)
APPEL À PROJET 2023
➔ *Opérations de sécurisation*
(Polices municipales)

RÉFÉRENCE : Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024

Au-delà des priorités d'action de prévention sociale définies par la stratégie de prévention de la délinquance 2020-2024, certaines actions de prévention situationnelles peuvent également concourir à diminuer les risques de délinquance ou de terrorisme et peuvent bénéficier d'un soutien financier de l'État.

A ce titre, le Fonds interministériel de la prévention de la délinquance (FIPD) a vocation à cofinancer des opérations de sécurisation dont certains équipements des polices municipales.

Vous trouverez, ci-après, les actions éligibles ainsi que les modalités de constitution et de dépôt des dossiers de demande de subvention.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet


Alexandre RIZZON

ACTIONS ÉLIGIBLES

Sont éligibles au FIPD les équipements de police municipale suivants :

- **gilets pare-balles de protection**

La subvention sera attribuée indifféremment aux personnels, armés ou non, dès lors qu'ils exercent en uniforme [policiers municipaux, garde-champêtres, ASVP] ; seuls les agents effectivement en fonction à la date de la demande de subvention sont éligibles (ne sont pas pris en compte les achats effectués en prévision du recrutement d'agents). L'État subventionnera l'acquisition des gilets pare-balles au taux de 50 %, plafonné à 250 € par gilet.

- **terminaux portatifs de radiocommunication**

Les personnels disposant de ces équipements peuvent communiquer avec les forces de sécurité via le réseau INPT ou RUBIS du Ministère de l'intérieur.

Avant de procéder à l'achat du matériel, les communes doivent prendre l'attache du service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure [ST(SI)²] afin que celui-ci atteste de l'interopérabilité du matériel visé avec celui des forces de police. Le ST(SI)² peut également les conseiller sur les matériels concernés.

L'acquisition des terminaux est à la charge des communes ou EPCI employeurs qui s'acquittent ensuite d'un droit annuel par poste pour l'utilisation et la maintenance du réseau INPT.

En cas de validation technique du ST(SI)², l'État peut subventionner l'acquisition des terminaux portatifs au taux de 30 % par poste, dans la limite de 420 €.

- et les **caméras mobiles (ou caméras-piétons)** depuis la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique.

Seuls les communes ou EPCI compétents peuvent bénéficier de ces équipements au profit de leurs agents de police municipale ; les ASVP et garde-champêtres ne peuvent pas prétendre à ce dispositif. Seuls les agents effectivement en fonction à la date de la demande de subvention sont éligibles (ne sont pas pris en compte les achats effectués en prévision du recrutement d'agents).

Sur production de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des caméras-piétons, le financement pourra s'opérer à hauteur de 50 % du coût, dans la limite de 200 € par caméra.

Le financement de ces caméras mobiles pourra être étendu, à titre expérimental aux sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires.

COMPOSITION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

- ① CERFA n° 12156*06 de « Demande de subvention » daté et signé
Si porteur autre qu'associatif, ne remplir que les rubriques 1 - 6 - 7
- ② Pour l'acquisition de :
 - gilets pare-balles : copie de la décision municipale justifiant cet équipement
 - terminaux de radio communication : copie de l'attestation du service technique du ministère de l'intérieur [ST(SI)²] relative à la validation de l'interopérabilité du dispositif
 - caméras mobiles (ou caméras-piétons) : copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des caméras-piétons
- ③ Facture acquittée des acquisitions
- ④ Relevé d'identité bancaire du porteur de projet **(OBLIGATOIRE)**

Les porteurs de projets sont invités à constituer leur(s) dossier(s) de demande de subvention, selon les modalités indiquées ci-dessus et à le(s) transmettre uniquement par voie dématérialisée, à l'adresse fonctionnelle suivante : pref-fipd@aveyron.gouv.fr

Date limite de dépôt des dossiers :

Vendredi 3 mars 2023



Les dossiers de demande de subvention doivent être transmis exclusivement via la plateforme de dépôt dématérialisé des demandes « Démarches simplifiées » qui est accessible à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd2023-prefecture-aveyron-polices-municipa>



Pour la première saisie, vous devrez vous munir de votre numéro SIRET afin de créer un compte. Des didacticiels sont disponibles sur la plateforme « Démarches simplifiées » ainsi qu'un numéro d'assistance.

Vos demandes de subvention devront être **enregistrées et validées sur ce site Internet** avant la date limite indiquée ci-dessus.

Au terme de ce délai, aucun dossier ne pourra plus être déposé.

Vous êtes donc invité(e)s à déposer vos dossiers au plus vite, sans attendre ce délai ultime et en anticipant toute difficulté de transmission et/ou question de dernière minute, préjudiciable à un bon enregistrement.

Tout dossier incomplet après cette échéance ou transmis sous un autre format (papier, mail) sera considéré comme inéligible et ne pourra pas conduire à l'octroi d'une subvention.

Vous trouverez l'ensemble des documents vierges à renseigner afin de compléter votre dossier sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron :

<http://www.aveyron.gouv.fr>

Ces documents devront être insérés à votre demande de subvention en ligne, à l'adresse <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd2023-prefecture-aveyron-polices-municipa>

Copie transmise pour information à :

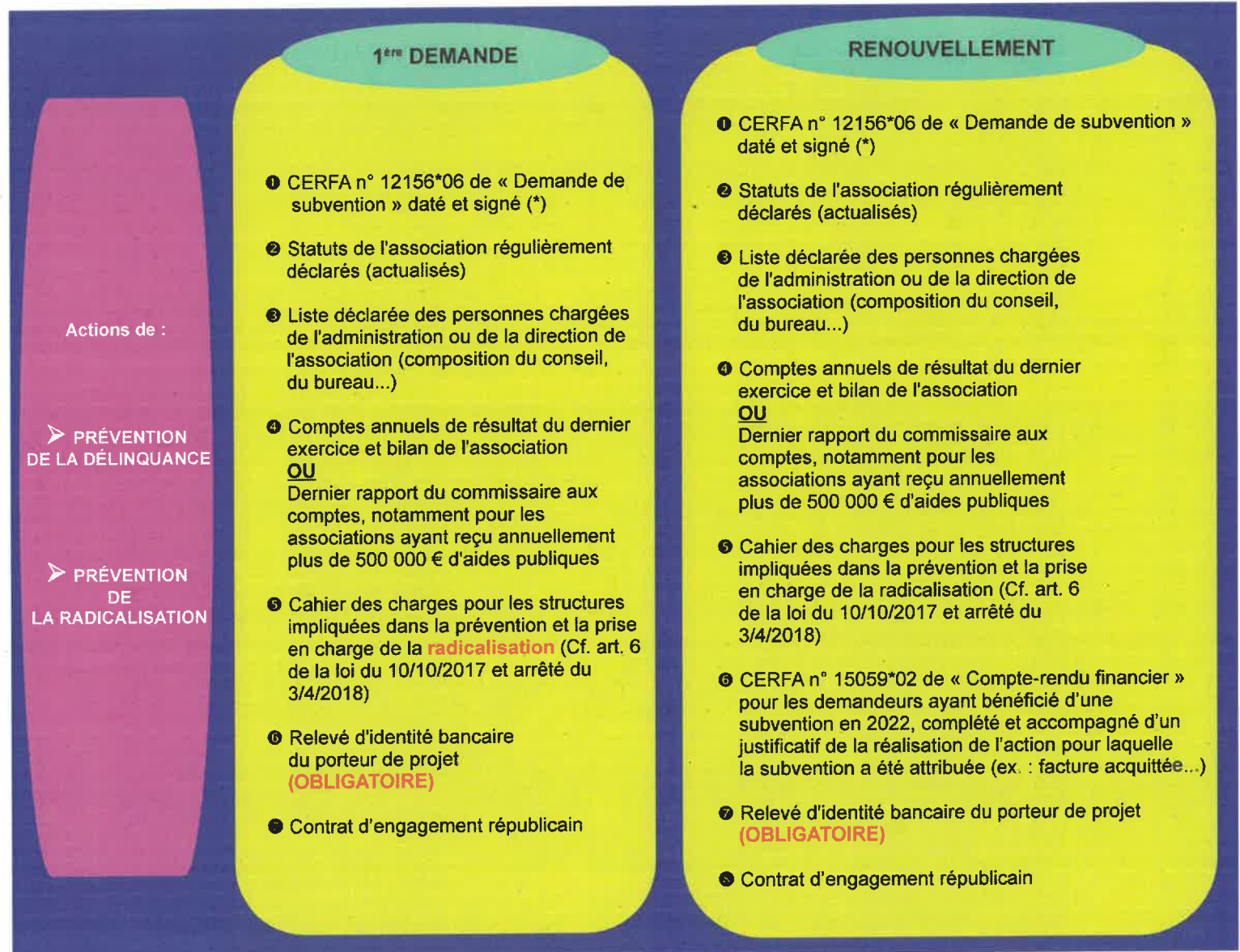
- Madame la secrétaire générale
 - Monsieur le sous-préfet de Millau
 - Monsieur le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue
 - Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron
 - Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique
-

LISTE DES DESTINATAIRES

- Mesdames et messieurs les maires du département de l'Aveyron
- Monsieur le président de l'association départementale des maires de l'Aveyron
- Monsieur le président de l'association des maires ruraux de l'Aveyron

Modèles de documents disponibles :

- sur la plateforme de dépôt : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd-2023-delinquance-prefecture-aveyron>
- sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron : <http://www.aveyron.gouv.fr>



Actions de :

- PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE
- PRÉVENTION DE LA RADICALISATION

1^{ère} DEMANDE

- 1 CERFA n° 12156*06 de « Demande de subvention » daté et signé (*)
- 2 Statuts de l'association régulièrement déclarés (actualisés)
- 3 Liste déclarée des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association (composition du conseil, du bureau...)
- 4 Comptes annuels de résultat du dernier exercice et bilan de l'association
OU
Dernier rapport du commissaire aux comptes, notamment pour les associations ayant reçu annuellement plus de 500 000 € d'aides publiques
- 5 Cahier des charges pour les structures impliquées dans la prévention et la prise en charge de la **radicalisation** (Cf. art. 6 de la loi du 10/10/2017 et arrêté du 3/4/2018)
- 6 Relevé d'identité bancaire du porteur de projet
(OBLIGATOIRE)
- 7 Contrat d'engagement républicain

RENOUVELLEMENT

- 1 CERFA n° 12156*06 de « Demande de subvention » daté et signé (*)
- 2 Statuts de l'association régulièrement déclarés (actualisés)
- 3 Liste déclarée des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association (composition du conseil, du bureau...)
- 4 Comptes annuels de résultat du dernier exercice et bilan de l'association
OU
Dernier rapport du commissaire aux comptes, notamment pour les associations ayant reçu annuellement plus de 500 000 € d'aides publiques
- 5 Cahier des charges pour les structures impliquées dans la prévention et la prise en charge de la radicalisation (Cf. art. 6 de la loi du 10/10/2017 et arrêté du 3/4/2018)
- 6 CERFA n° 15059*02 de « Compte-rendu financier » pour les demandeurs ayant bénéficié d'une subvention en 2022, complété et accompagné d'un justificatif de la réalisation de l'action pour laquelle la subvention a été attribuée (ex. : facture acquittée...)
- 7 Relevé d'identité bancaire du porteur de projet
(OBLIGATOIRE)
- 8 Contrat d'engagement républicain

(*) CERFA « Associations » : si porteur autre qu'associatif, ne remplir que les rubriques 1 - 6 - 7

- 1 - Le plan de financement doit impérativement présenter un budget en équilibre (le total des charges doit être égal au total des produits)
- 2 - Les actions doivent faire l'objet d'un cofinancement minimum de 50 %
- 3 - Le cumul des subventions publiques sur un projet ne peut excéder 80% du montant total du projet
- 4 - Le total des dépenses de fonctionnement (cumul des dépenses d'entretien, d'acquisition de fournitures de marchandises, des frais de déplacement des intérêts d'emprunts et des intérêts moratoires) ne doit pas dépasser 5000 € en montant et en pourcentage de la subvention du FIPD (10 %) de la subvention accordée
- 5 - Une subvention au titre du FIPD ne pourra dépasser 50% du coût du projet, sauf exception, à justifier par le porteur de projet